



## Expédition

|   |
|---|
| Numéro du répertoire<br><b>2022 /</b>   |
| Date du prononcé<br><b>23 mars 2022</b> |
| Numéro du rôle<br><b>2021/AB/480</b>    |
| Décision dont appel<br><b>20/155/A</b>  |

Délivrée à

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

## Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail employé  
Arrêt contradictoire  
Définitif

**Monsieur DE G.**, domicilié à \_\_\_\_\_ ,  
N° R.N. : \_\_\_\_\_ ,  
partie appelante,  
représentée par Maître

contre

**La S.A. LOXAM**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0441.386.424 et  
dont le siège social est établi à 1120 BRUXELLES, Chaussée de Vilvorde 152,  
partie intimée,  
représentée par Maître

★

★ ★

Vu l'appel interjeté par monsieur DE G. \_\_\_\_\_ contre le jugement contradictoire prononcé le 1<sup>er</sup> mars 2021 par la 1<sup>ère</sup> chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. n°20/155/A), en cause d'entre parties, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 5 avril 2019;

Vu les conclusions déposées par les parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les parties à l'audience publique du 23 février 2022 ;

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

## **I. RECEVABILITE DE L'APPEL.**

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. Il ne résulte pas des pièces déposées que la signification du jugement est intervenu.

L'appel est partant recevable.

## **II. LE JUGEMENT DONT APPEL.**

Les demandes formées par monsieur DE G. en 1<sup>ère</sup> instance avaient pour objet à titre principal de condamner la sa Loxam :

- au paiement d'un montant brut de 70.218,89 euros au titre d'indemnité compensatoire de préavis, sous déduction des retenues fiscales, à augmenter des intérêts de retard légaux à partir de la date de rupture;
- au paiement d'un montant brut de 22.665,59 euros au titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable, sous déduction des retenues fiscales, à augmenter des intérêts de retard légaux à partir de la date de rupture;
- au paiement d'un montant brut de 4.337,92 euros au titre d'arriéré de prime de fin d'année, à augmenter des intérêts de retard légaux à partir de la date de rupture ;
- au paiement d'un montant brut de 10.000 euros au titre de dédommagement pour l'atteinte à son image.
- au paiement des dépens liquidés à la somme de 6.000 euros.

Monsieur DE G. sollicitait par ailleurs à titre subsidiaire qu'il soit procédé à l'audition de plusieurs personnes.

Par jugement contradictoire du 1<sup>er</sup> mars 2021, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

*« Déclare les demandes de Monsieur DE G. recevables, mais non fondées et l'en déboute ;*

*Condamne Monsieur DE G. aux dépens de la S.A. LOXAM, liquidés à la somme de 6.000,00 €, et lui délaisse ses propres dépens ;*

*La condamne également à la somme de 20,00 € à titre de contribution en faveur du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ».*

### **III. L'OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES EN APPEL.**

L'appel a pour objet de réformer le jugement a quo en ce qu'il déclare la demande originaire recevable et non fondée et qu'il a condamné monsieur DE G. aux dépens de l'instance y compris l'indemnité de procédure et par conséquent :

A titre principal :

Déclarer les demandes originaires de monsieur DE G. recevables et fondées, et condamner la sa Loxam à lui payer les sommes de:

-70.218,89 euros bruts au titre d'indemnité compensatoire de préavis, sous déduction des retenues fiscales;  
-22.665,59 euros bruts au titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable, sous déduction des retenues fiscales ;  
-4.337,92 euros bruts au titre d'arriéré de prime de fin d'année ;  
-10.000 euros bruts au titre de dédommagement pour l'atteinte à son image ;  
à augmenter des intérêts de retard au taux légal à dater 23 octobre 2019 jusqu'au parfait paiement.

A titre subsidiaire :

- Sur pied des articles 19,§3 et 871 du Code judiciaire, ordonner de la sa Loxam qu'elle fournisse :  
a. l'ensemble des CMR qu'elle a à sa disposition pour la période s'étalant entre début mai et fin août 2019;  
b. l'ensemble des e-mails (avec annexe) échangés avec Simply Better sur la période février-août 2019 ;  
c. l'ensemble des documents émis et/ou reçus de Simply Better sur la période février-août 2019.

-Sur pied de l'article 915 du Code judiciaire, procéder à l'audition des personnes suivantes :

Monsieur W. (RG ) ;  
Madame Cathy C. (Responsable de location) ;  
Monsieur Gilles C. (Directeur Technique) ;  
Monsieur Serge L. (Directeur Technique) ;  
Monsieur Oliver Le C. (Service Marketing)  
Monsieur Pascal L. (Directeur Financier) ;  
Monsieur Yves D. (responsable d'agence de Loxam Rental Belgium) ;  
Monsieur Xavier T. (Simply Better);

En toute hypothèse :

Condamner la sa Loxam aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de chacune des deux instances, soit 12.500 euros (6.000 euros + 6.500 euros).

La sa Loxam sollicite à titre principal de déclarer les demandes de monsieur DE G. non fondées.

En premier ordre subsidiaire, elle demande de faire droit à la demande d'enquêtes formulée par monsieur DE G. mais d'entendre par ailleurs également d'autres témoins, à savoir monsieur Pierre G. , monsieur Pascal S. , madame Sandy De N. et monsieur Laurent B. et de réserver à statuer sur les dépens.

En second ordre subsidiaire, elle sollicite de :

- réduire l'indemnité compensatoire de préavis à 69.712,76 euros bruts ;
- déclarer la demande de prime de fin d'année non fondée et, subsidiairement, réduire la prime de fin d'année (au prorata) à 3.514,90 euros bruts ;
- déclarer la demande d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable non fondée et, subsidiairement, réduire l'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable à 3 semaines de rémunération, soit 3.970,98 euros bruts ;
- Déclarer la demande de dommages et intérêts pour abus de droit non fondée et, subsidiairement, réduire les dommages et intérêts à un euro symbolique ;
- Compenser les dépens, chaque partie supportant ses propres dépens.

#### **IV. EXPOSE DES FAITS**

Monsieur DE G. a été engagé le 21 août 2006 par la sa Loxam dans les liens d'un contrat de travail d'employé à durée indéterminée.

Il a d'abord travaillé comme responsable de la location pour ensuite devenir responsable de plusieurs agences de la sa Loxam, dont en dernier lieu l'agence d'Anvers intitulée « Anvers Module » qui propose à la location des constructions modulaires qui sont installées à la demande des clients. Sa mission comme responsable d'agence est de gérer l'agence (l'ensemble des moyens humains et matériels mis à sa disposition) et d'animer la clientèle, de manière à en assurer le développement conformément aux objectifs négociés avec le directeur de région ou sa filiale.

La sa Loxam a pour activité de proposer à la location différents types de matériel, dont notamment des constructions modulaires. Il résulte des précisions données à l'audience que la Belgique comporte deux agences spécialisées dans la location de modules, dont l'agence d'Anvers.

Le directeur général de la sa Loxam était monsieur W. jusqu'au 30 juin 2019 (Cette fonction fut exercée via un contrat de consultance conclu le 15 janvier 2010 entre la sa The Circle Agency dont il était le gérant et la sa Loxam. La sa Loxam a notifié la rupture de ce

contrat par un préavis notifié le 19 avril 2019 prenant cours le 1<sup>er</sup> mai 2019 pour se finir le 31 août 2019. Une rupture de commun accord est intervenue à la date du 30 juin 2019 dans le cadre de la conclusion d'une transaction).

Une enquête interne relative au processus d'engagement de dépenses de l'agence Anvers Module a été réalisée par le directeur de la conformité du groupe Loxam, monsieur Pierre G. qui a débouché sur l'envoi d'un mail en date du 21 octobre 2019 à monsieur O. et madame De N. (directrice des ressources humaines) auquel était joint un compte rendu accompagné de nombreuses annexes.

Par lettre recommandée du 23 octobre 2019, la sa Loxam a notifié à monsieur DE G. son licenciement pour motif grave libellé comme suit :

« Monsieur DE G. ,

*Par la présente, nous vous notifions la fin de votre contrat de travail pour motif grave, sans délai de préavis ou indemnité. Votre contrat de travail prend fin avec effet immédiat. Par conséquent, vous ne faites plus partie de notre personnel à partir d'aujourd'hui.*

*Nous vous écrivons la présente lettre en français puisque vous recevez vos instructions depuis notre siège d'exploitation de Bruxelles et que vous y êtes donc rattaché pour la législation sur l'emploi des langues, même si vous êtes le responsable de l'agence à Schelle. En effet, vous ne recevez aucune instruction localement depuis Schelle, mais uniquement depuis Bruxelles.*

*Le 21 octobre 2019, nous avons eu connaissance des faits suivants, qui rendent définitivement et immédiatement impossible la poursuite de toute collaboration.*

1-

*En effet, le 21 octobre 2019, G. , notre Directeur de la conformité, nous a adressé un rapport circonstancié et des annexes sur les faits qu'il a découverts. Ce rapport et ces annexes sont joints à la présente lettre et en font partie intégrante.*

*Il ressort très clairement de ce rapport et des annexes transmises que vous avez été impliqué dans une fraude, que vous avez trompé votre employeur et que vous n'avez pas respecté les règles applicables dans notre société (en ce compris notre manuel des procédures opérationnelles), alors que vous connaissez d'ailleurs parfaitement ces règles eu égard notamment à votre ancienneté et à votre fonction de Responsable d'Agence dans plusieurs agences chez Loxam.*

*De plus, vous avez menti à plusieurs reprises dans le cadre de cette enquête, ce qui est d'autant plus inacceptable.*

2-

*Depuis avril 2019, vous avez été impliqué dans plusieurs achats, pour le compte de l'agence Loxam Anvers Module, alors que ces achats n'avaient pas de rapport avec l'activité habituelle de l'agence.*

*Ces achats concernent du mobilier et de l'électroménager en inox (plans de travail, éviers, armoires frigorifiques, friteuses...), pour l'installation de 2 cuisines de qualité professionnelle. Au total, il a été identifié à ce stade 3 factures, dont le montant total s'élève à 33.053.07 EUR TTC.*

*Certains achats ont été commandés et réceptionnés dans le système d'information Rentalman pour une partie directement par vous, à savoir pour la facture de 2.307,91 EUR de la SPRL SOME PRODUCTS. Pour l'autre partie des équipements, et notamment ceux fournis par la S.A. Paques pour un montant total de 20.798,56 EUR, il ressort des échanges d'e-mails que vous étiez aussi pleinement au courant des achats réalisés au nom de l'agence Loxam Anvers Module, dont vous étiez le responsable, outre que Monsieur W. a demandé que ces achats soient livrés à votre agence.*

*Ces équipements achetés ont ensuite été mis à la disposition de tiers, à savoir les exploitants d'une chaîne de restauration appelée « Monsieur Patate », sans qu'aucun contrat ne soit formalisé et aucun paiement ne soit accordé à Loxam au titre de cette location.*

*Vous avez donc contribué à l'achat important de matériel (pour plus de 30.000 EUR TTC), qui n'était clairement pas destiné à Loxam et qui ne se justifiait nullement dans le cadre des activités de l'entreprise, et que vous avez ensuite gratuitement mis à disposition de tiers que vous connaissiez (nous y reviendrons).*

*De plus, nous avons également découvert que l'une de ces 2 cuisines a été installée pour le restaurant « Monsieur Patate » dans une construction modulaire fournie par votre agence, sans à nouveau qu'un contrat de location ne formalise la mise à disposition de cette construction modulaire et sans que Loxam ne soit rémunérée pour la location de ce module, alors qu'il s'agit de l'essence-même de notre activité et donc de votre responsabilité.*

*3.-*

*De plus, probablement afin de tenter de dissimuler votre implication dans les faits graves découverts, vous avez également menti à plusieurs reprises dans le cadre de l'enquête menée par notre Directeur de la conformité, comme en témoignent notamment les éléments suivants.*

*3.1-*

*Vous avez d'abord affirmé ne pas être au courant de l'achat des équipements précités et ne pas savoir non plus où ces équipements se trouvaient, alors qu'il s'est ensuite avéré que vous aviez été impliqué dans l'achat de ces équipements.*

*Vous avez même soutenu, le 19 septembre 2019, que la cuisine en inox achetée auprès de Paques SA « aurait pu être oubliée sur l'hippodrome » ou « ramenée par erreur sur le 2ème site de stockage de modules à Farciennes », alors que la destination réelle de cette cuisine n'a jamais été l'hippodrome de Boitsfort (pour l'évènement « la terrasse »).*

*3.2-*

*Le 24 septembre, nous avons récupéré différents éléments d'une cuisine en inox dans les locaux de la société Alba Créative à Charleroi après que vous nous ayez communiqué cette adresse, en indiquant l'avoir reçue la semaine précédente par téléphone de Monsieur W. (l'ancien directeur général).*

*Toutefois, vous n'avez pas pu donner d'explication sur l'origine et les raisons de la présence de cette cuisine à cette adresse.*

*Le 25 septembre 2019, il est ensuite apparu que la cuisine récupérée n'était pas celle qui avait été livrée par la S.A. Paques et que, par contre, l'armoire frigorifique du restaurant « Monsieur Patate » ressemblait à celle livrée par la SA Paques.*

*3.3-*

*Puis, comme par hasard, le 30 septembre 2019 vous nous avez indiqué avoir « retrouvé » une cuisine dans un module sur la terrasse du restaurant « Monsieur Patate » en affirmant toutefois ne pas connaître l'origine de ce module et n'avoir pas pu prendre connaissance de la plaque d'identification ou du numéro de série de ce module, alors que nous avons pu constater sur place que le numéro de série et le numéro de parc Loxam étaient clairement visibles.*

*Ceci nous a donc permis de constater plus tard dans nos systèmes que ce module avait quitté votre agence sans aucun contrat de location, ce que vous ne pouvez pas raisonnablement ne pas savoir en tant que responsable d'agence, et alors que vous aviez déclaré n'avoir aucune explication pour justifier la présence de ce module à cet endroit.*

*3.4-*

*Vous avez également prétendu ne pas connaître le nom de famille du cuisinier des restaurants « Monsieur Patate », à savoir B. (qui gère ce restaurant avec W. , la fille de l'ancien directeur général de Loxam Belgique), alors que:*

*-La signature de Monsieur B. se trouve (1) sur une facture établie au nom la S.A. Loxam, pour le matériel que vous avez commandé (la facture de la SPRL SOME PRODUCTS) de 2.307,91 EUR et (2) sur le bon de livraison (CMR) de la construction modulaire installée à Waterloo;*

*-Monsieur B. s'est présenté à votre agence le 30 septembre 2019 en demandant explicitement à vous voir personnellement;*



*-Le 30 septembre 2019, lors de votre entretien avec Pierre G. , votre téléphone était posé sur la table de la salle de réunion et entre 16h et 17h, Monsieur B. vous a appelé sur votre téléphone personnel et ses nom et prénom se sont affichés sur votre écran, ce qui démontre que vous connaissiez parfaitement son nom de famille (contrairement à ce que vous aviez prétendu);*

*-Le lundi 7 octobre, vous avez reçu l'e-mail suivant de « Monsieur Patate », dans votre boîte e-mail professionnelle (et non à l'adresse générale de l'agence):*

*« Laurent,*

*Peux-tu nous dire quand Loxam compte enlever le Module que vous avez placé sur le parking de Waterloo?*

*La reprise était prévue fin septembre au plus tard et le propriétaire, qu'on a eu du mal à convaincre au départ s'impatiente et demande un enlèvement rapide !*

*Tu nous tiens au courant pour, pour que l'on puisse informer le proprio ?*

*Merci!*

*Bonne journée,*

*et*

*W. & B. »*

*Cet e-mail démontre (1) que vous connaissiez le nom de famille de Monsieur B. et (2) que vous connaissiez même bien ces deux personnes, vu le ton de cet e-mail (« Laurent », le tutoiement, le contenu de l'e-mail).*

*De plus, cet email démontre également que vous étiez au courant de la mise disposition (gratuite) de ce module à Waterloo puisque les responsables de «Monsieur Patate » s'adressent à vous directement pour les modalités de retour de ce module. Or, initialement, vous aviez prétendu ne pas savoir de quoi il s'agissait ni qu'un module avait été mis à disposition...*

*3.4-*

*Le 2 octobre, nous avons reçu de la société de transport Jos Bertens le bon de livraison du module présent à Waterloo, et ce bon de livraison (CMR) porte la signature au nom de « B. », confirmant la bonne réception du module.*

*3.5-*

*Le 3 octobre, lorsque vous avez été entendu par Monsieur G. sur les différents faits et contradictions de votre part, à l'appui des documents annexés au rapport de Monsieur G. , vous n'avez pu fournir aucune explication raisonnable.*

*La seule « explication » que vous avez pu donner est que certaines choses auraient pu être faites à la demande de l'ancien directeur général (Monsieur W. - père de W. des restaurants « Monsieur Patate ») mais n'avez ensuite plus jamais communiqué de documents ou autres explications à cet égard à Monsieur G. et qui appuieraient votre «explication ».*

4-

*Compte tenu de ce qui précède, ces faits sont gravement inacceptables et le sont d'autant plus eu égard à votre fonction (responsable d'une agence), à l'absence de contrôle permanent de vos activités et à votre longue ancienneté (plus de 15 ans).*

*Ces faits, pris isolément ou dans leur ensemble, ont immédiatement et définitivement rompu la nécessaire confiance que nous devons avoir en vous et justifient indiscutablement un licenciement pour motif grave (...) ».*

Le formulaire C4 établi le 24 octobre 2019 mentionne comme motif précis du chômage: «*faute grave* ».

Par lettre du 21 novembre 2019, le conseil de monsieur DE G. a contesté le licenciement pour motif grave quant à la forme et quant au fond et a réclamé le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis, d'une indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable et d'une indemnité pour licenciement abusif. Une mise en demeure chiffrée a suivi le 9 décembre 2019 par laquelle était réclamée en sus une prime de fin d'année.

Par lettre du 17 décembre 2019, les conseils de la sa Loxam ont répondu qu'ils devaient faire le point sur le dossier avec leur cliente et répondraient au courrier dans le courant du mois de janvier 2020.

En date du 10 janvier 2020, monsieur DE G. a déposé une requête introductive d'instance au greffe du Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

En date du 26 juin 2020, la sa Loxam a cité en justice devant le tribunal de l'entreprise du Brabant wallon la sprl The Circle Agency, monsieur W. et la srl Monsieur Patate, en vue d'obtenir la nullité de la convention de transaction conclue le 13 juin 2019, la résolution du contrat de consultance conclu le 15 janvier 2010, la condamnation solidaire des deux premières parties citées à rembourser l'indemnité de préavis payée, la condamnation solidaire ou in solidum des trois parties citées à payer un montant provisionnel de 51.565,44 euros et la condamnation de la srl Monsieur Patate à restituer à ses frais exclusifs à Loxam le module, et ce sous astreinte. La srl Monsieur Patate est une société exploitant plusieurs restaurants, dont l'un est située à Waterloo et dont les gérants étaient à l'époque madame W. (fille de monsieur W.) et son compagnon, monsieur B. L'instruction faite à l'audience n'a pas permis d'informer la Cour des suites de cette procédure.

## V. DISCUSSION.

### 1. L'indemnité compensatoire de préavis.

#### **Les principes.**

##### Les principes en matière de licenciement pour motif grave.

L'article 35 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose :

*« Chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et sans préjudice de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.*

L'article 35 alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1978 définit le motif grave comme suit :

*« Est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur ».*

Cette définition du motif grave comporte donc trois éléments :

- une faute
- la gravité de cette faute
- l'impossibilité immédiate et définitive de poursuivre toute collaboration professionnelle, en raison de cette faute.

Pour apprécier la gravité du motif invoqué pour justifier le congé sans préavis ni indemnité, le juge peut prendre en considération des faits qui sont étrangers à ce motif et ne sont pas invoqués dans la lettre de congé et sont antérieurs au délai de trois jours, lorsqu'ils sont de nature à l'éclairer sur la gravité du motif allégué (Cass., 6 septembre 2004, J.T.T., 2005, p. 140 ; Cass., 3 juin 1996, J.T.T., 1996, p. 437 ; Cass., 21 mai 1990, R.G. n° 20.608, J.T.T., 1990, p. 435). Il est toutefois nécessaire qu'au moins un fait connu dans le délai de trois jours soit lui-même fautif. Le juge qui dénie tout caractère fautif aux faits situés dans le délai de trois jours ouvrables n'est pas tenu d'examiner un fait antérieur, qui n'est pas de nature à influencer la gravité du comportement de la personne licenciée (Cass., 11 septembre 2006, J.T.T., 2007, p. 4).

Les faits qui sont découverts après la rupture peuvent être pris en considération s'ils constituent une preuve complémentaire du motif invoqué (Cass., 28 février 1978, Bull., 1978, p. 737 ; Cass., 24 septembre 1979, J.T.T., 1980, p. 98 ; Cass., 13 octobre 1986, J.T.T., 1986, p. 462). De tels faits ne peuvent toutefois valoir, par eux-mêmes, comme motif grave.

*« Pourvu qu'il ne méconnaisse pas la notion légale de motif grave, le juge apprécie souverainement la gravité de la faute et son incidence sur la possibilité de poursuivre la relation professionnelle. Il peut, à la condition de ne pas modifier les critères que la loi donne de cette notion, avoir égard à tous éléments de nature à fonder son appréciation. En liant l'appréciation de la possibilité de poursuivre les relations professionnelles malgré la faute grave commise par la défenderesse, qui constitue le critère légal de la notion de motif grave, au critère, qui lui est étranger, de la disproportion entre cette faute et la perte de son emploi, l'arrêt viole l'article 35, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 » (Cass.,6 juin 2016,R.G. n° S.15.0067.F,www.juridat.be, publié dans Chr.D.S.,2016,pp. 187-190).*

En vertu de l'article 35 dernier alinéa de la loi précitée du 3 juillet 1978, *« la partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier ».*

L'article 35, alinéa 3, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose:

*« Le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé, depuis trois jours ouvrables au moins ».*

Il ressort de cette disposition que le licenciement pour motif grave doit être notifié dans les trois jours ouvrables suivant le jour où l'employeur a connaissance du fait qui le justifie. Le dimanche ne constitue pas un jour ouvrable. C'est à l'employeur de le démontrer.

Le délai de 3 jours ne commence à courir qu'à partir du moment où la personne ayant le pouvoir de décider du licenciement du défendeur a, pour prendre une décision en connaissance de cause quant à l'existence du fait et aux circonstances de nature à lui attribuer le caractère d'un motif grave, une certitude suffisant à sa propre conviction et aussi à l'égard de l'autre partie et de la justice (Cass.,14 mai 2001,J.T.T.,2001,p.390 ; Cass.,8 novembre 1999,J.T.T.,2000,p. 210; Cass.,7 décembre 1988,R.W.,1999-2000,p.848). Un congé n'est pas irrégulier par le simple fait que celui qui notifie le congé aurait déjà pu prendre connaissance des faits plus tôt (Cass.,14 mai 2001,J.T.T.,2001,p. 390; Cass.,28 février 1994,J.T.T.,1994,p. 286).

*« Lorsque les faits qui justifieraient la résiliation pour motif grave du contrat de travail constituent un manquement continu, le moment à partir duquel ce manquement rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle relève de l'appréciation de l'employeur » (Cass., 23 mai 2005, R.G. S.04.0138.F, www.juridat.be ; Cass., 28 mai 2001, R.G. S.000080.F, www.juridat.be).*

Les principes en matière de preuve.

En vertu de l'article 8.5 du Code civil, « *hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude* ».

L'article 8.28 du Code civil dispose s'agissant de l'admissibilité et de la valeur probante des témoignages :

*« Les témoignages ne peuvent être admis que lorsque la loi admet la preuve par tous modes de preuve.*

*Leur valeur probante est laissée à l'appréciation du juge ».*

L'article 8.29 dispose relativement à l'admissibilité et à la valeur probante des présomptions de fait :

*« Les présomptions de fait ne peuvent être admises que dans les cas où la loi admet la preuve par tous modes de preuve.*

*Leur valeur probante est laissée à l'appréciation du juge, qui ne doit les retenir que si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux et précis. Lorsque la présomption s'appuie sur plusieurs indices, ceux-ci doivent être concordants ».*

Quant à la preuve par le dépôt d'attestations, la Cour du travail de Bruxelles a relevé à juste titre ce qui suit :

*« La loi du 16 juillet 2012 modifiant le Code civil et le Code judiciaire en vue de simplifier les règles qui gouvernent le procès civil, a introduit les articles 961/1 à 961/3 dans le Code judiciaire. L'idée à la base de ces nouveaux textes était d'apporter une solution au problème de l'arriéré judiciaire, en réglementant la production d'attestations par des tiers, de manière à éviter la lourdeur et la lenteur excessives des procédures judiciaires avec convocations de témoins » (Doc. parl., Chambre, sess. ord. 2011-2012, Doc 53, 0075/001, pp. 4 et 5 et 0075/003, p. 4).*

*L'article 961/2 du Code judiciaire dispose :*

*« (...)*

*L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés.*

*L'attestation mentionne les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles. L'attestation indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales.*

*L'attestation est écrite ; datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit annexer ; en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature ».*

*Pour ce faire, le législateur s'est inspiré du droit français. Les articles 200 à 203 du Nouveau Code de procédure civile prévoient en effet des règles très proches de celles introduites en droit belge par la loi du 16 juillet 2012. Le texte de l'article 202 du Nouveau Code de procédure civile est identique à l'article 961/2 du Code judiciaire en ce qui concerne les mentions exigées dans l'attestation.*

*La question se pose de savoir quelles conséquences il faut tirer en présence d'attestations ne répondant pas au prescrit de l'article 961/2 du Code judiciaire. Notre législateur estimait « que le nouveau texte devrait recevoir, en droit belge, la même interprétation que celle qui lui est donnée en France. En effet, selon la jurisprudence française, les règles de forme prévues pour les attestations ne sont pas prescrites à peine de nullité. Il appartient dès lors au juge du fond d'apprécier souverainement si une attestation, non conforme aux spécifications énoncées dans la loi, présente ou non les garanties suffisantes pour pouvoir être prises en compte dans les débats » (Doc. parl., Chambre, sess. ord. 2011-2012, Doc 53, 0075/001, p. 5).*

*La Cour de cassation française a en effet considéré que les règles édictées par l'article 202 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas prescrites à peine de nullité et a ainsi décidé que la cour d'appel avait violé cette disposition, en écartant des débats des attestations produites par l'épouse dès lors qu'elles ne répondaient pas aux conditions prévues par l'article 202 du Nouveau Code de procédure civile, au motif qu'elles ne précisaient pas qu'elles avaient été établies pour être produites en justice en connaissance des sanctions applicables en cas de fausses attestations (Cass., 1<sup>re</sup> ch. civ., 30 novembre 2004, pourvoi n° 03-19190, Bull. civ., 2004, I, n° 292, p. 245).*

*La cour estime qu'il convient de faire application de cette jurisprudence, de telle manière que le simple fait que des attestations ne répondent pas aux prescrits de l'article 961/2 du Code judiciaire, ne peut entraîner leur nullité.*

*Il convient toutefois d'apprécier dans chaque cas d'espèce la force probante à leur attacher, en tenant compte du fait que si le législateur a entendu réglementer la production d'attestations par des tiers, en définissant les mentions qu'elles doivent contenir, il y aura lieu en règle d'être plus prudent alors qu'il s'agit d'apprécier la force probante d'attestations qui ne répondent pas à cette définition.*

*Ainsi, il va de soi qu'une personne se prétendant témoin de faits auxquels elle a assisté ou qu'elle a personnellement constatés, sera moins encline à mentir si ses nom, prénom, domicile, profession sont communiqués, avec une copie de sa carte d'identité, si l'attestation est rédigée de sa main et si elle reconnaît en toutes lettres que l'attestation est établie pour*

*être produite en justice et qu'elle a connaissance qu'une fausse attestation l'expose à des sanctions pénales (C.T. Bruxelles, 17 juin 2016, J.T.T., 2016, p. 336-338).*

La Cour de Cassation belge a depuis lors pris position sur les articles 961/1 et 961/2 du Code judiciaire en ces termes :

*« (...) il appartient au juge, même si l'attestation remplit toutes les conditions prévues aux articles 961/1 et 961/2 du Code judiciaire, d'apprécier souverainement la valeur probante de ce document, en tenant compte à cet égard de tous les éléments utiles à sa crédibilité.*

*Les formalités prévues à l'article 961/2 du Code judiciaire ne sont pas prescrites à peine de nullité.*

*Par conséquent, l'absence, dans l'attestation, d'une mention requise par cette disposition légale n'empêche pas le juge de recevoir ladite attestation, pourvu qu'il indique les raisons pour lesquelles il l'estime malgré tout crédible alors qu'elle ne remplit pas toutes les conditions posées ».*

## **Application.**

### Sur la lettre de licenciement

Conformément à l'article 2:55 alinéa 1<sup>er</sup> du Code des sociétés et des associations, *« lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour compte de cette personne morale ».*

La lettre de licenciement comportant l'entête de la sa Loxam a été signée pour la société par monsieur O. , directeur général.

La sa Loxam établit que dans le cadre d'un contrat de consultance signé entre la sa Loxam et la sprl Gray Management le 12 juin 2019, elle a donné en date du 14 juin 2019 à la sprl Gray Management, dont le gérant est monsieur O. , une délégation de pouvoirs valable de façon permanente, qui comporte notamment une responsabilité directe dans le recrutement et la gestion du personnel des différents établissements de la sa Loxam, en ce compris les licenciements pouvant intervenir à raison des manquements commis par les salariés. L'accord signé en date du 14 juin 2019 repris dans un écrit signé par Loxam et par la sprl Gray Management et adressé à « *Gray Management Bvba, A l'attention de monsieur O. Gérant* » mentionne par ailleurs que : *« je vous adresse la présente missive en votre qualité de gérant de la société Gray Management Bvba et ce dans le cadre du contrat de consultance signé en date du 12 juin 2019 avec Loxam SA. Les engagements et obligations mentionnés dans la présente sont à charge de votre société, étant entendu que votre société a proposé*

*que l'exécution des services soit réalisée par vous-même, ce qui a reçu l'agrément de Loxam (article 2.5 du contrat de consultance avenü entre nous ».*

Monsieur O. est dès lors le représentant permanent de la sprl Gray Management chargé de l'exécution du mandat donné par la sa Loxam à la sprl Gray Management, qui comporte le droit de licencier les travailleurs salariés à raison des manquements commis.

La Cour considère par conséquent que la lettre de licenciement est valablement signée et engage la sa Loxam, sans qu'il soit nécessaire d'y mentionner que monsieur O. agit en tant que gérant de la sprl Grey Management.

#### Sur le délai de 3 jours à partir de la connaissance des faits

La personne ayant le pouvoir de rompre, en l'occurrence monsieur O. a été informé des faits ensuite invoqués à l'appui du congé pour motif grave par un rapport de monsieur G. annexé à un mail du 21 octobre 2019.

Le congé pour motif grave a été notifié par une lettre recommandée déposée au bureau de poste le 23 octobre 2019.

Le délai de notification du congé pour motif grave prescrit par l'article 35 alinéa 3 de la loi du 3 juillet 1978 a dès lors été respecté.

#### Sur la réalité du motif grave

La sa Loxam reproche en synthèse à monsieur DE G. :

- d'avoir été impliqué à partir d'avril 2019 dans une fraude, ayant consisté à acheter pour le compte de l'agence Loxam Anvers Module du mobilier et de l'électroménager en inox (plans de travail, éviers, armoires frigorifiques, friteuses...) pour l'installation de 2 cuisines de qualité professionnelle pour un montant total de 33.053.07 euros (ttc), alors que ces achats n'avaient pas de rapport avec l'activité habituelle de l'agence.
- d'avoir mis ce matériel à disposition de tiers qu'il connaissait, à savoir les exploitants d'une chaîne de restauration appelée « *Monsieur Patate* », dont les responsables sont la fille et le beau-fils de monsieur W. (ancien directeur général de la sa Loxam), sans qu'aucun contrat ne soit formalisé et sans qu'aucun paiement ne soit accordé à Loxam au titre de cette location.
- d'avoir mis à disposition du restaurant « *Monsieur Patate* » une construction modulaire fournie par l'agence Loxam Anvers Module dans laquelle l'une de ces deux cuisines fut retrouvée, sans qu'un contrat de location ne formalise cette mise à disposition et sans que Loxam ne soit rémunérée pour la location de ce module,



- de ne pas avoir respecté les règles applicables dans la société (dont le manuel des procédures opérationnelles),
- d'avoir menti à plusieurs reprises dans le cadre de l'enquête menée par notre Directeur de la conformité, monsieur G. .

Figurent notamment au dossier de la sa Loxam et ou de monsieur DE G. les éléments suivants:

1° Une facture n° 20191923 du 6 mai 2019 de la sa Paques pour un montant total de 20.798,56 euros (dont à déduire un acompte de 7.000 euros déjà payé) faisant référence à une commande n° 20190242 du 5 avril 2019 - bon de commande 89850. Le matériel acheté comporte notamment une hotte, plusieurs étagères inox, des plaques carrées sur un four électrique de marque Zanussi, une plancha de marque Zanussi, un bain marie électrique de marque Zanussi, une friteuse de 2 x 15 litres électriques de marque Zanussi, une plonge inox de 2 bacs, une douchette et un robinet, une table réfrigérée et une armoire frigo. Ce matériel est visiblement destiné à être mis dans un conteneur car la facture fait référence aux dimensions de ce container (285 x 590 cm avec une hauteur de 250 cm).

La commande a été passée par monsieur W. par un mail du 4 avril 2019 (auquel monsieur DE G. est mis en copie). Ce mail précise que le délai de livraison est estimé à 4 semaines mais que le délai précis devra être porté à la connaissance de monsieur DE G. . L'attention de la sa Paques est attirée sur le fait qu'un délai supérieur à 6 semaines ne pourra être envisagé car le module doit être installé le plus vite possible pour une exploitation dans le courant du mois de mai.

Des mails ont été adressés par la sa Paques à monsieur W. le 30 avril 2019 à propos des dates de livraison du matériel. A cette date du 30 avril, le matériel suivant (4 étagères, la plonge inox, la saladette, la douchette, la table frigo 3 portes) était prêt pour être livré. Par contre, il faudrait patienter quelques jours pour la livraison de la hotte (le temps d'aller en prendre réception en Italie), la livraison du frigo 2 portes était attendue pour la semaine suivante et la livraison des appareils de cuisson Zanussi était prévue pour le 14 mai 2019 au plus tard.

Monsieur W. a adressé un mail en réponse à la sa Paques le 30 avril 2019 auquel monsieur DE G. était mis en copie, précisant que l'ensemble du matériel pouvait être livré à Schelle (où est située l'Agence Module d'Anvers). Un autre mail de monsieur W. à la sa Paques adressé le 28 mai 2019 fait référence à la nécessité que le bungalow soit opérationnel à Waterloo lundi matin au plus tard.

La sa Paques a informé par mail du 19 septembre 2019 la sa Loxam dans le cadre de l'enquête menée qu'elle avait livré la première partie à Schelle et que par contre, le frigo double porte et la hotte de même que le matériel de cuisson Zanussi ont été livrés directement auprès de monsieur Patate à Waterloo respectivement le 30 mai et le 7 juin

2019 (la première partie dans la galerie et la seconde partie dans le conteneur placé dans le parking arrière de la galerie). La présence de cette construction modulaire sur le parking situé à l'arrière du restaurant « *Monsieur Patate* » à Waterloo est confirmée par un constat d'huissier de justice du 24 septembre 2019 portant sur une construction modulaire avec 2 machines dont un groupe électrogène portant les indications Loxam et une cuve et par l'envoi d'un mail le 7 octobre 2019 par le compagnon de la fille de monsieur W. , monsieur B. (du restaurant « *Monsieur Patate* ») à monsieur DE G. (appelé par son prénom) demandant d'enlever le module placé par Loxam sur le parking de Waterloo.

2° Une facture n°190718 du 8 mai 2019 de la sprl Someproducts pour un montant de 2.307,91 euros. Il est fait référence à une offre du 26 avril 2019 suivant un bon de commande n°90222, lequel fait référence à une date souhaitée de livraison au 27 avril 2019.

Monsieur B. (de la société « *Monsieur Patate* ») a contresigné la facture établie pour le compte de la sa Loxam. Le matériel acheté comporte 4 tables de travail et une poubelle étanche.

3° Une facture n° 190720 du 8 mai 2019 de la sprl Someproducts pour un montant de 9.946,61 euros (dont à déduire l'acompte de ce montant déjà payé par un ordre de virement de la sa Loxam du 23 avril 2019). Il est fait mention d'une offre remontant au 18 avril 2019. La facture est déposée en pièce 3 du dossier de la sa Loxam avec en 1ère page un écrit reprenant le matériel commandé et faisant référence à votre offre (sans que l'instruction faite à l'audience ait permis de clarifier si cet écrit correspondant à l'offre ou au bon de commande).

Le matériel acheté comporte notamment un contact grill électrique, une armoire frigo, un conservateur bahut, une structure réfrigérante, 3 friteuses de table électrique 12 litres, une douchette et un robinet et une plonge 2 cuves. Même si certains éléments sont communs (frigo, structure réfrigérante, douchette et robinet et friteuse électrique encore qu'il est dorénavant question de 3 unités), le matériel ne correspond donc pas totalement au matériel commandé à la sa Paques qui portait également sur une hotte, des plaques carrées sur un four électrique, une plancha et un bain marie électrique.

Le cœur de l'activité de la sa Loxam est la location de différents types de matériel dont des constructions modulaires. La facture déposée en pièce 27 du dossier de la sa Loxam met en évidence que le tarif pour la location d'une construction modulaire de 18 m2 comportant deux doubles portes vitrées est de 300 euros par mois hors Tva.

L'achat par la sa Loxam de deux cuisines professionnelles, de surcroît pour un prix total de 33.053,07 euros, apparaît d'emblée comme quelque chose d'exceptionnel. Le fait que le site internet de la sa Loxam mette en évidence que la location ou la vente de constructions modulaires peut s'accompagner de la vente d'accessoires (équipement de cuisine/réfectoire) dont une liste est donnée (kitchenette + plaques électriques +

réfrigérateur, meuble évier, réfrigérateur, plaque chauffantes, chauffe-gamelles,...) ne modifie pas le constat fait ci-avant.

Monsieur DE G. tente d'expliquer ces achats par une volonté de diversifier les activités de l'agence Anvers Module en achetant du matériel de cuisine visant à équiper un module de l'agence pour en faire un modèle Horeca pour lequel sera effectué un test de mise en service sur un événement organisé par la société Simply Better, « La Terrasse O2 » qui se tient chaque année entre la mi-mai et la mi-juillet sur le site de l'hippodrome de Boitsfort. L'achat d'une seconde cuisine auprès de la sprl Someproducts est présentée comme justifiée à titre de solution alternative suite au retard de livraison de la cuisine commandée auprès de la sa Paques.

Monsieur DE G. ne démontre pas ces allégations qui ne sont pas en concordance avec les pièces déposées :

-Le document invoqué pour démontrer cette volonté de diversifier les activités de l'agence de Module Anvers précise au titre de la stratégie commerciale 2019 une poursuite de la diversification du portefeuille et un objectif de *s'assurer « d'un bon mix clients venant de différents secteurs d'activité »*. Ce document qui vise une diversification des clients, ne permet aucunement de justifier l'existence d'un projet de diversification des activités de l'agence Loxam Module Anvers vers la location de cuisines professionnelles à des acteurs du secteur de la restauration ou de l'événementiel. Ce projet n'est d'ailleurs pas en concordance avec deux attestations déposées par la sa Loxam dont la Cour n'a pas de raison de douter de leur sincérité.

Ainsi, la sa Loxam dépose à son dossier une attestation conforme au code judiciaire (sous la réserve qu'elle est dactylographiée et non pas manuscrite) émanant de monsieur Jean-Luc Guénard, directeur d'exploitation du groupe Loxam chargée de superviser différentes filiales internationales (dont notamment à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 celle de Belgique-Luxembourg), contredisant qu'il ait à un quelconque moment été évoqué un tel projet de diversification ainsi que la mise en place d'un test de diversification.

Figure également au dossier de la sa Loxam une attestation conforme au Code judiciaire de monsieur Laurent B. , responsable de secteur et membre du comité de direction de la sa Loxam certifiant qu'à aucun moment, il ne fut question de la mise en place d'un test de diversification commercial vers les restaurants et les hôtels pour une agence de Loxam Belgique.

Il est intéressant de noter que parmi les éléments de base à respecter rappelés dans ce document relatif à la politique commerciale et tarifaire 2019 pour la Belgique et le Luxembourg, il est fait mention au point 11:

- « *Rappel des interdits:*
  - ° *Pas de livraison sans bon de commande (bon de commande ou offre signée par le client est obligatoire) (...) ».*
- « *Facturation*
  - ° *toute livraison d'un matériel ou d'un enlèvement en agence devra être justifiée par un bon de commande ou mail (...) ».*

-Bien que la sa Loxam démontre qu'il y a eu une livraison au restaurant « *Monsieur Patate* » situé à Waterloo durant le printemps 2019 d'une construction modulaire (partie de l'Agence Module Anvers) contenant tout ou partie de la cuisine achetée auprès de la sa Paques (ainsi que 2 machines dont un groupe électrogène portant les indications Loxam et une cuve), aucun contrat de location d'une construction modulaire (équipée d'une cuisine professionnelle coûteuse) n'est déposé qui aurait été conclu entre la sa Loxam et la société exploitant ce restaurant. En d'autres termes, la sa Loxam a mis à disposition gratuite d'une entreprise tierce (exploitée par la fille et le compagnon de son directeur général) une construction modulaire comportant une cuisine professionnelle sans aucun contrat pour s'assurer à tout le moins de récupérer ce matériel à terme. Le fait que la sa Loxam ait déjà par le passé fait appel au restaurant « *Monsieur Patate* » en 2018 pour assurer un service de traiteur à l'occasion notamment d'un repas organisé pour son personnel n'explique pas la mise à disposition gratuite de la construction modulaire et de la cuisine professionnelle sans contrat, et ce malgré que pareille situation fasse partie des interdits rappelés dans la politique tarifaire 2019. La circonstance que « *Monsieur Patate* » est un sous-traitant régulier de la société Simply Better ne permet pas davantage de l'expliquer. L'explication de monsieur DE G. selon laquelle la réalisation d'un contrat était irréalizable à défaut d'une codification officielle (permettant de référencer du matériel de cuisine) n'est guère vraisemblable et cadre mal avec l'argument consistant à dire que « *Loxam loue des cantines scolaires/industrielles à placer dans des modules* ». Faut-il alors considérer à suivre monsieur DE G. que ces locations ne sont pas accompagnées de contrats à défaut de codification officielle pour le matériel de cuisine ? Cela n'est guère sérieux. Même sans tenir compte du caractère gratuit de la mise à disposition (qui reste un élément étrange pour une société dont l'activité commerciale consiste à louer différents types de matériel ainsi que des constructions modulaires, ce qui implique le paiement d'un prix), il est peu crédible que celle-ci va prendre l'initiative de mettre à disposition d'une entreprise tierce une construction modulaire équipée d'une cuisine professionnelle onéreuse sans contrat et en contradiction avec l'interdit repris dans sa politique commerciale, au prétendu motif qu'elle ne peut référencer le matériel de cuisine acheté et avec le risque de ne jamais récupérer ces actifs. La sa Loxam explique, preuve à l'appui, que pour le matériel de location dont le code spécifique n'a pas encore été créé, il est d'ailleurs fait usage d'un code générique 099-0099. Elle signale par ailleurs la possibilité d'établir un contrat à « zéro euro », ce qui aurait

été le minimum si une prétendue mise à disposition gratuite avait existé pour garantir la restitution du matériel à l'expiration du délai de mise à disposition.

-Si une convention de partenariat a bien été conclue le 29 avril 2019 entre la sa Loxam représentée par monsieur W. et Simply Better (représentée par monsieur Dimitri T. ) pour une période prenant cours le 20 avril 2019 et s'achevant le 31 août 2019, son objet est dans le cadre de la décision prise par Loxam de « *s'associer à l'occasion de l'événement Terrasse de l'Hippodrome durant l'été 2019* » et de permettre « *un échange de services et d'espaces visant à promouvoir les activités de Loxam (...) et de Simply Better (...)* ».

La sa Loxam s'engage ainsi à livrer deux constructions modulaires **vides** de 18 m2 comportant 2 portes vitrées pour une durée de deux mois. Simply Better s'engage à assurer la visibilité de la marque Loxam en plaçant sur le module la phrase « *Powered by Loxam* » et offre par ailleurs un accès à l'espace privatif de la Terrasse O2 pour 100 personnes avec des réductions sur les boissons et un personnel de bar et hôtesse. La sa Loxam dépose également un contrat de location conclu entre Anvers Module et Simply Better signé par cette dernière pour une construction modulaire équipée d'une porte double vitrée à installer chaussée de la Hulpe à Uccle (où se tenait l'événement La Terrasse O2) avec une date de sortie au 8 mai 2019 et une date de retour prévu au 7 juillet 2019. Elle dépose par ailleurs une photo permettant clairement d'identifier ce module vide servant de sas d'entrée qui correspond aux détails techniques du modèle loué à Simply Better (mentionnés par ailleurs dans un document déposé en pièce 31 du dossier de la sa Loxam reprenant un numéro de référence 60620703 se retrouvant dans le bon de livraison CMR du 8 ou 9 mai 2019 (la date notamment étant raturée) figurant à la pièce 32.

-la pièce 16 déposée par monsieur DE G. intitulé « bon de commande n°89850 » ne prouve rien. Cette pièce manuscrite n'est pas un bon de commande et a pu être établi à n'importe quel moment. L'attestation de monsieur C. ne fait pas référence à l'hippodrome de Boitsfort et rien ne permet de démontrer que le bon de commande qu'il a passé à la demande de monsieur W. l'a été sur base de l'écrit précité.

La question de savoir si la sa Loxam a livré une ou deux constructions modulaires pour cet événement n'est pas essentielle en l'espèce (étant entendu que le document de transport unique qui est déposé comporte des ratures au niveau du nombre d'unités livrées et de la date de livraison et que la Cour doute qu'un transporteur soit en mesure de se souvenir deux ans après la livraison du nombre de modules alors livrés et de leur composition comme il l'affirme dans une attestation).

Ce qui importe est qu'à aucun moment, il ne fut question de la livraison d'une construction modulaire comportant une cuisine (la convention de partenariat stipulant bien qu'il y aura livraison de constructions modulaires vides).

Si tel avait été le cas, monsieur DE G. (qui est resté en contact avec monsieur W. ) n'aurait pas manqué de déposer à son dossier un bon de commande mentionnant la présence d'une telle cuisine dans la construction modulaire. La photo déposée par monsieur DE G. ne permet pas d'identifier une seconde construction modulaire de la sa Loxam (ni de surcroît un module comportant en outre une cuisine) sur l'événement organisé par Simply Better. Le fait que « *Monsieur Patate* » ait été présent à l'événement et se soit vu facturer des prestations par Simply Better pour : « *électricité-eau-poubelles-mise à disposition* » d'un coût élevé de 26.375 euros (hors Tva) est insuffisant à établir le scénario défendu par monsieur DE G. d'un test Horeca effectué par la sa Loxam, mais le montant des frais payé par « *Monsieur Patate* » laisse supposer que l'événement avait de l'importance pour ce restaurant.

En d'autres termes, la signature de cette convention de partenariat ne permet aucunement de justifier l'achat d'une ou de deux cuisines professionnelles.

De la même manière, la tentative de monsieur DE G. d'expliquer pourquoi l'achat concernait non pas une mais deux cuisines n'est pas davantage convaincante.

La commande de la cuisine professionnelle à la sa Paques par la sa Loxam a été faite le 4 avril 2019. Le délai de livraison devait être de 4 semaines sans pouvoir dépasser 6 semaines. Ce n'est qu'au 30 avril 2019 qu'il est apparu que seule une partie de la commande pourrait être livrée de suite mais que le matériel de cuisson ne pourrait être livrée que pour le 14 mai 2019 au plus tard (délai qui ne sera finalement pas respecté).

La sa Loxam n'avait dès lors aucune raison de commander l'achat d'une seconde cuisine professionnelle auprès de la sprl Someproducts les 18 et 26 avril 2019.

L'explication donnée par monsieur DE G. à l'achat d'une seconde cuisine professionnelle est d'ailleurs peu en phase avec la réalité des échanges commerciaux. Si la sa Loxam avait eu absolument besoin d'une cuisine professionnelle pour l'événement « *La Terrasse 02* » et que la sa Paques n'était pas en mesure de la lui fournir à temps, monsieur W. aurait averti celle-ci qu'il cesserait tout paiement et demanderait, en cas de refus de remboursement de l'acompte versé, la résolution judiciaire du contrat avec remise des choses dans le pristin état et cette démarche serait intervenue au moment où il apparaissait que le délai de livraison ne pouvait être respecté et peu de temps avant qu'une commande soit passée pour une seconde cuisine auprès d'une société concurrente. Or la Cour ne trouve nulle part trace de pareille menace mais constate au contraire que par un mail du 30 avril 2019, monsieur W. demande à la sa Paques de livrer le matériel déjà prêt sur le site de l'Agence Module Anvers situé à Schelle et par son mail du 28 mai 2019 (intervenant un mois après la commande de la seconde cuisine), après avoir exprimé son désarroi sur le retard de livraison, il informe la sa Paques qu'elle sera payée pour le solde de la facture lors de la livraison et qu'il appartient à la sa Paques de tout faire pour livrer au plus tard le vendredi

pour que le bungalow soit opérationnel à Waterloo (où la fille de monsieur W. et son compagnon exploitent un restaurant « *Monsieur Patate* ») lundi matin au plus tard.

Il n'est du reste pas démontré que l'achat de cette seconde cuisine professionnelle a été acquise suite à la signature d'un bon de commande par un client de la sa Loxam.

La destination de cette seconde cuisine reste par ailleurs floue. Sur les indications finalement données par monsieur DE G. , la sa Loxam a retrouvé le 24 septembre 2019 auprès de la firme Alba Creative à Charleroi du matériel de cuisine identifié dans un constat d'huissier du 30 septembre 2019 comme étant 3 réfrigérateurs Diverso, deux tables traiteur Diamond Catering Equipment et trois friteuses Diamond (F10 TR/X, F12 TR/SP et F12 TR/SP). L'on peut voir sur les photos prises par l'huissier à l'arrière de certains matériels récupérés, une étiquette « *Monsieur Patate* » avec comme date de livraison le 19 août 2019 ou le 21 août 2019. Il n'y a pas de preuve rapportée avec un degré raisonnable de certitude que ce matériel correspond à une partie du matériel acheté à la sprl Someproducts en avril 2019, dont une partie a dû être réceptionné par « *Monsieur Patate* » puisque monsieur B. a apposé sa signature sur la première facture du 8 mai 2019 établie au nom de monsieur DE G. . Les dates de livraison permettent en tout cas de douter que ce matériel ait été du matériel acheté en avril 2019 à la sprl Someproducts pour l'événement « La Terrasse O2 » de l'Hippodrome de Boitsfort s'étant tenu de mi-mai à août 2019 au prétendu motif que le matériel acheté auprès de la sa Paques ne pouvait être livré en mai 2019.

La Cour n'accorde aucune valeur probante aux attestations de monsieur W. , de monsieur T. et de monsieur Le C. déposées au dossier de monsieur DE G. et ce pour les raisons suivantes :

-Monsieur W. est directement impliqué dans les achats litigieux des deux cuisines professionnelles et est d'ailleurs partie défenderesse dans une procédure menée contre lui et sa société de consultance par la sa Loxam. Il a dès lors un intérêt personnel réel à attester d'une version conforme à celle défendue par monsieur DE G. . Il en va d'autant plus ainsi en l'espèce que monsieur DE G. insiste dans ses conclusions sur le fait qu'il est orphelin et que monsieur W. était devenu un père de substitution pour lui.

-Monsieur T. est selon les précisions données par la sa Loxam, un ami de la fille de monsieur W. , dont il y a lieu de rappeler qu'elle est une des gestionnaires de « *Monsieur Patate* » dont la société sous cette dénomination sociale (au 26 juin 2020, date de signification de la citation introductive d'instance précitée) exploitant plusieurs restaurants, est citée comme partie défenderesse par la sa Loxam dans le cadre de l'action pendante devant le tribunal de l'entreprise du Brabant wallon. Ce lien de proximité a pu influencer son témoignage d'autant que son attestation n'est pas corroborée par les pièces du dossier, en ce compris un mail de sa part adressé à monsieur O. Le C. le 16 avril 2019 sollicitant une offre pour un seul module de 3 x 6 m comportant une double portée vitrée et qui

correspond finalement au modèle repris dans le contrat de location. A nouveau, il n'est absolument pas question d'un module équipé d'une cuisine.

-Monsieur O. Le C. (ayant travaillé comme marketing officer pour la sa Loxam à l'époque des faits) n'a pas lui-même établi le témoignage dactylographié qu'il signe. Il précise au contraire dans son attestation qu'il souscrit entièrement à la relation des faits annexés. La comparaison entre ces faits et ceux repris dans l'attestation de monsieur W. du 4 novembre 2020 met en évidence que monsieur Le C. s'est contenté de reprendre différents paragraphes de l'attestation de monsieur W. en changeant parfois le sujet (reprenant même l'état d'esprit de monsieur W. : « *Mr W. perçoit rapidement tout l'intérêt pour Locam d'être présent sur un événement aussi important* »). Pour rappel, l'article 961/2 alinéa 3 du Code judiciaire précise que l'attestation contient la relation des faits auxquels sont auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés tandis que l'article 961/2 alinéa 6 indique qu'elle est écrite, datée et signée de la main de son auteur. L'attestation de monsieur Le C. ne répond pas à ses conditions. Elle est un copier-coller d'une attestation établie par une tierce-personne (qui fut son supérieur hiérarchique et qui a un intérêt à défendre une thèse lui permettant de se dédouaner). Le fait d'apposer sa signature sur un document préétabli par une autre personne n'a évidemment pas la même portée que de décrire une situation dont l'on aurait été témoin avec ses propres mots ! Il y a lieu du reste de constater que la prétendue réalisation d'un test avec un bungalow équipé de matériel de cuisine dont monsieur Le C. fait état dans son attestation n'est pas confirmée par les mails qu'il a échangés avec monsieur T. dans le courant du mois d'avril 2019 qui ne renseignent que la mise à disposition d'un module comportant une double portée vitrée, sans mention d'un quelconque matériel de cuisine.

La Cour ne fera pas droit aux demandes de productions de documents et aux demandes d'enquêtes sollicitées par monsieur DE G. et ce pour les motifs suivants :

- L'article 877 du Code judiciaire autorise le juge à ordonner qu'un document détenu par une partie ou un tiers soit déposé au dossier de la procédure « *lorsqu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes de la détention par une partie ou un tiers, d'un document contenant la preuve d'un fait pertinent* ». Cette disposition n'a pas vocation, sous couvert du principe de collaboration des parties à l'administration de la preuve, à permettre à une partie de partir à la pêche de possibles pièces que pourrait éventuellement détenir une partie avec l'espoir que celles-ci contiendraient peut-être la preuve de faits servant la thèse qu'il veut démontrer. Monsieur DE G. ne rapporte pas la preuve de l'existence de présomptions graves, précises et concordantes qu'au-delà des pièces déjà déposées, la sa Loxam détiendrait d'autres documents de transport portant sur la période de début mai à fin août 2019 ou d'autres e-mails échangés ou émis ou reçus de Simply Better au cours de la période de février à août 2019 qui pourraient prouver la réalité de ses allégations en rapport avec la prétendue réalisation d'un test de mise en service d'un module Horeca pour sur un événement organisé par la société Simply Better, « La Terrasse O2 ». Il ne conteste du reste pas qu'un module comportant une des deux cuisines litigieuses



a été livrée à « *Monsieur Patate* » à Waterloo sans contrat et ne prétend pas qu'un autre contrat que la convention de partenariat a été conclue entre la sa Loxam et Simply Better. S'il a pu obtenir de monsieur T. une attestation confirmant ses dires, il est permis de penser que d'éventuels mails échangés entre la Simply Better et la sa Loxam appuyant sa thèse auraient pu être déposés à son dossier s'ils avaient existé. Sa demande d'ordonner à la sa Loxam de fournir la preuve qu'une codification relative au matériel de cuisine aurait été effectuée (qui ne se retrouve pas dans le dispositif de ses conclusions) n'a pas beaucoup de sens puisqu'il soutient tout à la fois qu'il n'y avait pas de code référencé pour le matériel de cuisine et que la sa Loxam dément l'existence de cette codification mais rappelle que le code générique 099-0099 aurait dû être utilisé sur un contrat.

-L'article 915 du Code judiciaire permet au juge d'autoriser des enquêtes « *si une partie offre de rapporter la preuve d'un fait précis et pertinent par un ou plusieurs témoins* ». Monsieur DE G. ne détaille pas les faits précis et pertinents sur lesquels les témoins seront interrogés en manière telle que les conditions d'application de cette disposition ne sont pas réunies.

Au vu des développements qui précèdent et au regard des pièces dont dispose la Cour, il est manifeste qu'une fraude a été commise au détriment de la sa Loxam, ayant consisté d'une part à acheter des cuisines professionnelles sans bon de commande émanant d'un client et d'autre part à mettre à disposition d'une entreprise tierce « *Monsieur Patate* » (exploitée par la fille de monsieur W. et son compagnon) une construction modulaire comportant tout ou partie de la première de ces cuisines et ce sans prix payé ni contrat conclu.

Les pièces que monsieur DE G. dépose pour contredire que le restaurant « *Monsieur Patate* » ait eu un intérêt à bénéficier d'une construction modulaire équipée d'une cuisine ne sont pas convaincantes mais illustrent au contraire l'importance du conflit d'intérêt existant entre monsieur W. et la sa Loxam :

-La lettre de la sa Immo Guwy autorisant « *Monsieur Patate* » à occuper une partie du parking du complexe immobilier situé à 1410 Waterloo, chaussée de Bruxelles n°193-195 pour la période du 1er juin au 30 septembre 2019 (soit la période d'activité maximale des restaurants disposant d'une terrasse, ce qui est le cas du restaurant « *Monsieur Patate* » situé à Waterloo selon l'information non contredite donnée par la sa Loxam) est adressée à « *Monsieur Patate* » ensuite individualisée par les noms de trois personnes, dont celle de monsieur W. , ce qui pose la question de savoir si ce dernier disposait de parts ou avait un rôle actif au sein de la société exploitant des restaurants à Waterloo et à Braine l'Alleud sous cette dénomination.

- La pièce que dépose monsieur DE G. sous l'intitulé « *preuve de la possession par Monsieur Patate de matériel lui appartenant* » se décompose en plusieurs pièces. D'une part y figure une offre du 29 juin 2017 sous la référence « *Monsieur Patate* » émanant d'une entreprise de vente de cuisine adressée à Erm Project (qui pourrait être une société

d'architecture) pour un prix de 16.890,96 euros. S'il n'est pas démontré que cette offre de 13 pages a été acceptée et que le matériel de cuisine a été commandé et livré, elle met en tout cas en évidence que « *Monsieur Patate* » avait un projet de disposer d'un matériel de cuisine conséquent. D'autre part, figurent également sous cette pièce des mails du mois d'août 2018 émanant d'une autre société remerciant monsieur W. pour ses commandes de matériels de cuisine pour des prix de 1.468,92 euros hors TVA et 956,30 euros hors TVA. Si ces prix sont très éloignés de ceux mentionnés dans l'offre précitée mais également du prix du matériel de cuisine commandé à la sa Paques et s'étant retrouvé en tout ou en partie dans la construction modulaire placée à l'arrière du restaurant « *Monsieur Patate* » situé à Waterloo, il y a lieu de constater que l'adresse de facturation est « *la sprl Lechabert, W. »* et que l'adresse de livraison n'est pas le restaurant « *Monsieur Patate* » à Waterloo mais « *Monsieur Patate, W. , Place du Môle 12,1420 Braine l'Alleud* ». Ce constat met en évidence que monsieur W. joue un rôle actif dans une société qui achète du matériel de cuisine pour le compte de « *Monsieur Patate* » qui possède deux restaurants dont l'un est situé à Braine-l'Alleud, ce qui pourrait expliquer l'importance du matériel de cuisine visée dans l'offre de 13 pages. Ladite pièce ne permet en tout cas pas de soutenir la thèse de monsieur DE G. selon laquelle « *Monsieur Patate* » n'avait absolument pas besoin d'une seconde cuisine car elle possédait du matériel presque identique à celui acheté par Loxam.

Si la Cour peut imaginer que la fonction de directeur général exercée par monsieur W. (à l'origine du système mis en place) et les liens de proximité prédécrits existant entre monsieur DE G. et monsieur W. ont pu jouer un rôle en l'espèce en poussant monsieur DE G. à ne pas assurer le contrôle attendu de lui comme responsable de l'agence Module Anvers, il n'en reste pas moins que monsieur DE G. qui n'ignorait pas la nécessité de disposer d'un bon de commande ou d'une offre signée par le client avant de lui livrer quoi que ce soit, a laissé son agence livrer au restaurant « *Monsieur Patate* » situé à Waterloo une construction modulaire avec tout ou partie de la cuisine commandée par monsieur W. auprès de la sa Paques (dont une partie fut livrée au préalable à son agence) sans disposer d'un bon de commande ni d'un contrat de location de la part de « *Monsieur Patate* », et il a commandé une partie du matériel de cuisine à la sprl Someproducts (repris dans la première facture établie par cette société le 8 mai 2019) sans bon de commande signé par un client. Le fait que l'achat de matériel de cuisine ne correspondait pas au « *core business* » (cœur de l'activité) de la sa Loxam aurait dû pousser monsieur DE G. à être d'autant plus attentif à respecter les règles rappelées dans le document relatif à la politique commerciale et tarifaire. Il ne peut se dédouaner en tentant de faire porter le chapeau au responsable de location de son agence qui a quitté la sa Loxam et qui n'est pas en mesure de se défendre. Il était bien au courant de l'achat par la sa Loxam d'une cuisine à la sa Paques qui serait livrée à son agence (voir le mail de monsieur W. du 4 avril 2019 auquel il était mis en copie, informant la sa Paques que le délai précis de livraison devra être porté à la connaissance de monsieur DE G. ) et il a par ailleurs lui-même commandé le matériel de cuisine repris dans la première facture de la sprl Someproducts du 8 mai 2019 sans bon de commande signé par un client. La circonstance

qu'il fut absent du territoire belge pendant deux semaines du 6 au 19 avril 2019 ne permet pas d'expliquer ces manquements.

Il s'agit d'une faute grave.

La gravité de cette faute est renforcée par la circonstance qu'alors que monsieur W. ne travailla plus pour la sa Loxam après le 30 juin 2019 et alors qu'une enquête était menée par monsieur G., l'on aurait pu s'attendre à ce que monsieur DE G. collabore loyalement avec son employeur dans le cadre de l'enquête menée, en donnant les explications utiles et en veillant à multiplier les démarches pour récupérer les deux cuisines professionnelles. La Cour n'estime pas que la preuve est rapportée que monsieur G. aurait mené une enquête à charge et aurait tenté de tronquer la vérité. Le mail déposé en pièce 42 du dossier de monsieur DE G. montre que monsieur G. n'a fait que demander par mail à monsieur D. de confirmer la teneur d'éléments déclarés lors d'une conversation téléphonique et repris dans le mail. Le fait que monsieur D. soit revenue sur ce qu'il avait dit et apparemment écrit (en mentionnant dans une attestation déposée en pièce 36 qu'il ne savait pas que son attestation servirait en justice et que s'il l'avait su, il n'aurait pas recopié le texte) n'établit pas une tentative de manipulation de monsieur G. mais illustre que monsieur D. évolue dans ses déclarations.

Or monsieur DE G. n'a donné que peu d'informations en l'espèce notamment sur la destination des cuisines professionnelles (et au compte-goutte) et a menti à plusieurs égards dans le but de cacher son implication. La lecture combinée des déclarations conformes au Code judiciaire (sous réserve de leur caractère dactylographié) de monsieur G., de monsieur L. et de monsieur C. met en évidence une absence de volonté réelle de monsieur DE G. de faire la lumière sur ce qui s'est passé. Vu le niveau de responsabilités de monsieur DE G. et sa longue ancienneté, il est difficile de justifier son attitude par la pression qu'il aurait ressentie en présence notamment de monsieur G., directeur de conformité au sein du groupe en mission depuis Paris. Même à se limiter à deux mensonges parmi l'ensemble de ceux reprochés, il est patent que monsieur DE G. connaissait monsieur B., compagnon de madame W. (en ce compris son nom de famille), ainsi que le démontrent les éléments avancés par la sa Loxam (dont notamment ceux figurant dans le rapport de monsieur G.). Il a pourtant feint de ne pas connaître son nom de famille alors que monsieur G. l'interrogeait de même qu'il a prétendu ne pas avoir pu prendre connaissance de numéros d'identification sur le module se retrouvant sur le parking arrière du restaurant « *Monsieur Patate* » qu'il disait avoir retrouvé alors qu'un tel numéro bien visible fut constaté par un huissier de justice et permit de constater que ce module avait quitté l'agence Module Anvers (sans contrat de location).

Dans ce contexte, la Cour estime que la faute grave de monsieur DE G. a rompu de manière immédiate et définitive la confiance que la sa Loxam devait pouvoir nourrir en monsieur DE G.. Son niveau de responsabilités et sa longue ancienneté n'atténuent pas sa faute, bien au contraire.

La circonstance que monsieur W. ait de par sa fonction de directeur général pu obtenir la collaboration d'autres employés de la sa Loxam notamment pour assurer la commande et le paiement des cuisines litigieuses et que ceux-ci n'aient pas été licenciés n'est pas de nature à atténuer la perte de confiance que la faute commise par monsieur DE G. a pu engendrer auprès de la sa Loxam. Monsieur DE G. (qui dirigeait l'agence par laquelle a transité la construction modulaire litigieuse et la fourniture de certains éléments de la cuisine commandée auprès de la sa Paques) n'était pas un simple exécutant d'ordres donnés par monsieur W. mais dirigeait l'agence Module Anvers sans le concours de laquelle le restaurant « *Monsieur Patate* » situé à Waterloo n'aurait jamais obtenu la construction modulaire et tout ou partie du matériel de cuisine commandé auprès de la sa Paques et sa faute est aggravée par son attitude menée durant l'enquête. Si d'autres agences que l'agence Module Anvers ont reçu des « warning » dans le cadre des audits menés (mais en nombre bien moins important), cela ne permet pas de contredire la réalité du motif grave.

En conclusion, monsieur DE G. n'a pas droit à une indemnité compensatoire de préavis à charge de la sa Loxam.

## **2. L'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable.**

Le licenciement de monsieur DE G. est fondé sur un motif de conduite que la Cour considère être un motif grave au sens de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 et il n'apparaît pas qu'une décision de licenciement n'aurait jamais été prise par un employeur normal et raisonnable en présence d'un travailleur ayant commis de tels faits.

Le licenciement n'est dès lors pas manifestement déraisonnable au sens de l'article 8 de la convention collective de travail n°109.

## **3. L'arriéré de prime de fin d'année.**

Monsieur DE G. ne justifie pas son droit à obtenir une prime de fin d'année alors que la convention collective de travail du 9 juin 2016 prise au sein de la commission paritaire 200 dont il admet relever, exclut en son article 5 alinéa 2 du droit à la prime les employés licenciés pour motif grave.

## **4. L'abus de droit de licenciement.**

Monsieur DE G. soutient que son employeur a commis une faute lors de son licenciement en dégradant son image, sa réputation et son professionnalisme, en le licenciant sans frais alors qu'il a toujours adopté un comportement professionnel pendant près de 13 années et en masquant les réels motifs et en faisant croire qu'il avait commis des

abus professionnels. Il renvoie vers le contenu d'un mail adressé le 22 octobre 2019 à certains collaborateurs. Il forme ensuite une demande de dédommagement sur base de l'atteinte à son image.

La Cour estime que monsieur DE G. ne démontre pas que la sa Loxam a commis une quelconque faute en le licenciant pour motif grave et en adressant le mail du 22 octobre 2019 à certains collaborateurs. Le mail en question, qui n'évoque pas le licenciement pour motif grave, explique que des anciens collaborateurs et des collaborateurs actuellement en poste ont été impliqués de manière active ou passive dans des pratiques d'abus professionnels et que la direction a décidé de mettre un terme à sa collaboration avec monsieur DE G. avec effet immédiat.

Le contenu de ce mail qui n'a rien d'excessif correspond à la stricte vérité.

Il n'est pas anormal qu'un employeur assure une communication à ses travailleurs alors qu'un responsable d'agence disposant d'une longue expérience est licencié du jour au lendemain pour éviter que des rumeurs se répandent au sein du groupe.

Si l'offre d'engagement de monsieur DE G. par un nouvel employeur a été rompue, il n'est pas démontré que la sa Loxam a pris l'initiative de contacter cette entreprise (ce qui aurait nécessité qu'elle connaisse la candidature posée par monsieur DE G. auprès de cette entreprise) ni que la sa Loxam a inventé les motifs du licenciement de monsieur DE G. (dans l'hypothèse assez vraisemblable selon laquelle l'employeur ayant reçu la candidature de monsieur DE G. a tenté de se renseigner sur lui auprès de son ancien employeur).

La demande de dommages et intérêts pour atteinte à son image ou d'une manière plus générale pour un abus commis lors du licenciement ou en raison des circonstances de celui-ci n'est pas fondée.

## **5. Les dépens.**

Monsieur DE G. est la partie succombante au sens de l'article 1017 du Code judiciaire et est tenu aux dépens de 1<sup>ère</sup> instance et d'appel de la sa Loxam.

Les dépens de 1<sup>ère</sup> instance de la sa Loxam ont déjà été liquidés dans le jugement dont appel.

Monsieur DE G. est en outre tenu aux dépens d'appel de la sa Loxam liquidés à la somme de 6.500 euros ainsi qu'à ses propres dépens parmi lesquels figurent la contribution forfaitaire de 20 euros au fonds d'aide juridique de seconde ligne.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire;

Déclare l'appel recevable mais non fondé et en déboute monsieur DE G. ;

Condamne monsieur DE G. aux dépens d'appel de la sa Loxam liquidés à la somme de 6.500 euros à titre d'indemnité de procédure, étant entendu qu'il est tenu à ses propres dépens parmi lesquels figure la contribution forfaitaire de 20 euros au fonds d'aide juridique de seconde ligne.

Ainsi arrêté par :

P. K. , conseiller,  
P. W. , conseiller social au titre d'employeur,  
R. P. , conseiller social suppléant-employé,  
Assistés de J. A. , greffier

J. A. , R. P. , P. W. , P.K. ,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 23 mars 2022, où étaient présents :

P. K. , conseiller,  
J. A. , greffier

J. A. , P. K. ,